



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១៨)

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(18)

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Apr-2013, 15:33
CMS/CFO: Sann Rada

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit :
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 30 avril 2013
Langue(s) : Français, anglais et khmer
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE KHIEU SAMPHÂN TENDANT À CE QUE LES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME SOIENT NOTIFIÉES DANS LES TROIS LANGUES OFFICIELLES DES CETC

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

L'Accusé
KHIEU Samphân

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

Les co-avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie d'une demande déposée le 20 février 2013 par les co-avocats de KHIEU Samphân (ci-après, la « Défense ») et par laquelle ils la prient de bien vouloir notifier à l'avenir ses décisions dans les trois langues officielles des CETC (ci-après, la « Demande »)¹.

2. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa « Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 » (ci-après, la « Décision »)², dans laquelle elle a considéré que l'effet cumulé d'un certain nombre d'erreurs commises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a procédé à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 venait invalider cette décision³. La Chambre de la Cour suprême a également précisé que sa Décision ne privait aucunement la Chambre de première instance de la possibilité de réexaminer l'opportunité de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, pour autant qu'elle « invit[e] les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette mesure, celle-ci ne pouvant être valablement appliquée qu'après qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et de *tous* les facteurs pertinents d'autres part »⁴. Directement après avoir été notifiée de la Décision, la Chambre de première instance a diffusé un mémorandum concernant la tenue d'une audience consacrée à ces questions liées à la disjonction des poursuites, les 14 et 15 février 2013, dans lequel elle a clairement développé neuf points à propos desquels elle a invité les parties à faire part de leur position⁵. Cette audience a par la suite été reportée, et s'est finalement tenue les 18 et 20 février 2013⁶.

3. La Défense fait valoir qu'elle a été notifiée de la Décision en anglais et en khmer uniquement, alors que les co-avocats internationaux de KHIEU Samphân travaillent seulement

¹ Demande de l'équipe de Défense de M. KHIEU Samphân tendant à ce que les ordonnances et décisions rendues par la Chambre de la Cour suprême lui soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, 20 février 2013, doc. n° E189/3/1/1.

² Doc. n° E163/54/1/13.

³ Décision, par. 49.

⁴ Décision, par. 50 (souligné dans l'original).

⁵ Mémorandum du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé : « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13) », daté du 12 février 2013 et déposé le 14 février 2013 (dans ses versions en anglais et en khmer), doc. n° E163/5/1/13/1.

⁶ Transcription de l'audience (« T. ») du 18 février 2013, p. 6, 119 et 120.

en français⁷. Elle ajoute qu'après avoir fait elle-même une demande de traduction auprès de l'Unité d'interprétation et de traduction des CETC, elle a été informée qu'en raison de sa charge de travail, cette unité ne serait pas en mesure de fournir un texte traduit en français avant le 22 février 2013⁸, situation qui, selon elle, a entraîné un préjudice pour la Défense en ce qu'elle n'a de ce fait pas pu disposer des moyens nécessaires pour préparer l'audience consacrée à la question de la disjonction avec toute la diligence requise⁹. La Défense souligne que la Décision est en outre une décision d'une importance cruciale, « emportant des conséquences potentiellement graves pour le droit des Accusés à un procès rapide et équitable »¹⁰, et que la Chambre de la Cour suprême aurait donc raisonnablement dû anticiper que les parties auraient besoin de réagir extrêmement rapidement au moment de la notification de celle-ci¹¹. La Défense soutient que la Chambre de la Cour suprême aurait dû attendre que sa Décision soit disponible dans les trois langues officielles des CETC avant de la notifier à l'ensemble des parties¹², et demande en conséquence que cette pratique soit désormais adoptée pour toutes les décisions futures de la Chambre¹³.

4. La Chambre de la Cour suprême relève que la Défense est composée de deux co-avocats internationaux ayant tous deux indiqué ne maîtriser que le français¹⁴, d'une co-avocate internationale ayant indiqué maîtriser à la fois le français et l'anglais¹⁵, et d'un co-avocat cambodgien ayant indiqué maîtriser à la fois le khmer et l'anglais¹⁶. Elle estime par conséquent que collectivement, les membres de cette équipe maîtrisent à la fois le français, l'anglais et le khmer. Partant, et ce quand bien même les trois co-avocats internationaux pourraient préférer travailler en français¹⁷, la notification de la Décision en anglais et en khmer n'empêchait nullement l'ensemble des membres de l'équipe d'unir leurs efforts pour dûment comprendre le document déposé¹⁸, dont une traduction française non révisée leur a de surcroît été fournie par

⁷ Demande, par. 1, 4 et 6.

⁸ Ibid., par. 2.

⁹ Ibid., par. 5, 10, 13.

¹⁰ Ibid., par. 11.

¹¹ Ibid., par. 12.

¹² Id.

¹³ Ibid., par. 14.

¹⁴ Voir *Foreign Co-Lawyer Application Form for Jacques VERGÈS* et *Foreign Co-Lawyer Application Form for Arthur VERCKEN* ; voir également la Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de KHIEU Samphan aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 novembre 2012, doc. n° E163/5/1/2/1 (la « Décision statuant sur la demande de prorogation de délai »), par 6.

¹⁵ Voir *Foreign Co-Lawyer Application Form for Anta GUISSÉ* ; voir également la Décision statuant sur la demande de prorogation de délai, par. 6, et la Demande, par. 6.

¹⁶ Voir *Cambodian Co-Lawyer Application Form for KONG Sam Onn* ; voir également la Décision statuant sur la demande de prorogation de délai, par. 6, et la Demande, par. 6.

¹⁷ Demande, par. 4 et 6.

¹⁸ Voir également la Décision statuant sur la demande de prorogation de délai, par. 6.

l'Unité d'interprétation et de traduction quatre jours avant l'audience devant la Chambre de première instance¹⁹. La Chambre de la Cour suprême considère même s'être amplement conformée à l'exigence faisant partie des droits fondamentaux à un procès équitable et voulant que l'accusé soit informé dans une langue qu'il comprend du contenu des décisions le concernant, dès lors que la Décision a été notifiée en khmer – la langue maternelle de KHIEU Samphân – et ce sans compter que son équipe disposait de toutes les ressources linguistiques nécessaires pour lui expliquer les conséquences juridiques de la Décision à partir des versions disponibles en khmer et en anglais de celle-ci.

5. La Défense n'étaye nullement en quoi le défaut de disposer d'une traduction finale en français de la Décision l'a privé des moyens nécessaires pour préparer l'audience devant la Chambre de première instance avec toute la diligence requise. Cette nécessité de disposer d'une telle traduction de la Décision apparaît d'autant moins à la lecture des instructions contenues dans le mémorandum de la Chambre de première instance. Dans ce mémorandum, la Chambre de première instance expose en effet de manière détaillée les questions et problèmes devant être débattus en audience et résume avec précision tous les passages de la Décision auxquels elle fait référence. Dans la Décision, la Chambre de la Cour suprême a souligné que si la Chambre de première instance considérait que la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 était dans l'intérêt de la justice, elle devait au préalable donner la possibilité aux parties de faire valoir leur position sur les formes que devait prendre cette mesure²⁰, et c'est précisément ce qui a amené la Chambre de première instance à consacrer une audience à cette fin. Partant, s'il y avait un seul document dont la version en français aurait pu s'avérer nécessaire pour la Défense en vue de se préparer à cette audience avec toute la diligence requise, c'est bien le mémorandum de la Chambre de première instance. Or force est de constater que la Défense ne s'est pas élevée contre le fait que la Chambre de première instance ait déposé son mémorandum en anglais et en khmer uniquement²¹.

6. De même, rien n'indique que la Défense ait demandé que la date de l'audience devant la Chambre de première instance soit repoussée des quelques jours nécessaires pour recevoir la traduction en français finale de la Décision. La lecture des transcriptions d'audience indique même que la Défense s'est montrée tout à fait capable de répondre à toutes les questions posées par la Chambre de première instance dans son mémorandum²², sans disposer ni de traduction en français du mémorandum ni de la traduction en français finale de la Décision. Par conséquent,

¹⁹ Demande, par. 2.

²⁰ Voir Décision, par. 50, et également par. 40, 42, 44 et 48.

²¹ La traduction en français du mémorandum a été déposée le 1^{er} mars 2013.

²² T., 18 février 2013, p. 3, 4, 65 à 67, 69, 79 et 94 ; T., 20 février 2013, p. 61 à 82, 83 à 92 et 128 à 132.

l'affirmation non étayée de la Défense selon laquelle la Chambre de la Cour suprême lui a causé un préjudice en rendant la Décision en anglais et en khmer uniquement ne saurait se voir accorder le moindre poids.

7. Est également dépourvue de tout fondement l'affirmation de la Défense selon laquelle la Décision était « d'une importance cruciale, emportant des conséquences potentiellement graves pour le droit des Accusés à un procès rapide et équitable »²³. Bien au contraire, le principal objet de la Décision était de préserver les droits fondamentaux de toutes les parties intéressées. L'argument selon lequel la Chambre de la Cour suprême aurait dû anticiper que les parties auraient besoin de réagir rapidement est donc tout particulièrement dépourvu de fondement et de pertinence. La question de la disjonction des poursuites a récemment fait l'objet d'un large débat contradictoire en appel, qui a donné la possibilité et tout le temps nécessaire à la Défense de préparer ses arguments au fond en vue de l'audience devant la Chambre de première instance. En outre, les décisions de la Chambre de la Cour suprême sont sans appel et, pour ce qui est des parties au procès, ne déclenchent aucun délai. Partant, si la Défense avait eu besoin de plus de temps pour réagir aux instructions de la Chambre de première instance et se préparer à l'audience, c'est à cette Chambre qu'elle aurait dû demander un délai supplémentaire.

8. Les langues de travail officielles des CETC sont le khmer, l'anglais et le français²⁴. En conséquence, tous les documents doivent être déposés en khmer ainsi qu'en anglais ou en français, et les parties peuvent demander une traduction dans l'autre langue étrangère²⁵. Rien dans la Loi relative aux CETC, le Règlement intérieur ou la Directive pratique pertinente, n'impose à une Chambre des CETC l'obligation de rendre des décisions ou des ordonnances simultanément dans les trois langues, et aucune Chambre des CETC n'a adopté une telle pratique en considérant qu'il s'agissait de la règle. La Chambre de la Cour suprême reconnaît néanmoins qu'il est généralement souhaitable de déposer simultanément les documents dans les trois langues officielles des CETC, et prend bonne note de la préférence de la Défense à cet égard. Cette préférence ne peut néanmoins être satisfaite que quand les circonstances le permettent. En l'espèce, vu les contraintes de calendrier rigoureuses imposées à la Chambre de la Cour suprême, notamment, pour statuer, et à la lumière des indications fournies par la Défense

²³ Demande, par. 11.

²⁴ Article 45 *nouveau* de la Loi relative à la création des CETC, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »).

²⁵ Article 7.1 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, révision 8, 7 mars 2012 (« Directive pratique »).

concernant son niveau de maîtrise de l'anglais, il serait allé à l'encontre de l'intérêt de toutes les parties de devoir attendre la traduction en français de la Décision pour la notifier.

9. La demande de la Défense visant à ce que la Chambre de la Cour suprême notifie à l'avenir, systématiquement, toutes ses décisions et ordonnances en khmer, en anglais et en français, ne saurait donc être accordée. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême fait partiellement droit à cette Demande, en ce qu'elle notifiera désormais ses décisions et ordonnances simultanément dans les trois langues officielles des CETC lorsque les circonstances le permettront et lorsqu'il n'en découlera aucun risque pour les droits de l'une quelconque des autres parties. La Chambre de la Cour suprême continuera également de s'assurer que les décisions qu'elle notifiera uniquement en khmer et en anglais seront immédiatement envoyées à l'Unité d'interprétation et de traduction pour être traduites en français.

10. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **FAIT DROIT** partiellement à la Demande, et **DIT** qu'elle déposera dorénavant, sur la base d'un examen au cas par cas en fonction des circonstances qui prévaudront, ses décisions et ordonnances dans les trois langues officielles des CETC.

Phnom Penh, le 30 avril 2013

Le Président de la Chambre de la Cour suprême



KONG Srim